

Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM)

Juin 2015

Réponse à la consultation publique concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral de la Somme « *relatif au tir de nuit du renard par les lieutenants de l'ouvèterie* »

La SFEPM est défavorable à ce projet d'arrêté encourageant la destruction massive de renards, dans la mesure où cette destruction n'est aucunement justifiée, et dans la mesure où ce projet d'arrêté est basé sur un ensemble d'affirmations sans fondements.

La note de présentation du projet d'arrêté indique que « *Le renard est une espèce qui provoque des problèmes d'ordre sanitaire (gale, vecteur de l'échinococcose alvéolaire). Le renard a également un impact important sur la petite faune. Il apparaît donc nécessaire de réguler cette espèce sous forme de battues administratives sous l'égide des lieutenants de l'ouvèterie* ».

- Concernant les questions épidémiologiques et sanitaires :

La gale sarcoptique est une maladie qui régule le Renard. Lutter contre la gale reviendrait donc à favoriser les populations de Renards, et non à les réguler comme le prétend le projet d'arrêté. D'autre part, la gale sarcoptique (qui n'est pas la gale humaine) ne touche pas l'Homme, sauf réaction allergique possible au contact de cadavres infestés. La destruction de Renards et leur manipulation multiplient donc les risques d'atteinte à l'Homme.

L'échinococcose alvéolaire est une maladie dont la transmission à l'Homme peut facilement être évitée par une bonne hygiène et par le déparasitage des chiens domestiques.

- Concernant « l'impact sur la petite faune » :

Le Renard roux est un prédateur naturel indigène qui n'a pas d'impact négatif sur la faune indigène. Le Renard roux est une espèce dont le régime alimentaire, largement étudié par les scientifiques, est connu depuis plusieurs décennies. Dans les espaces agricoles, cette espèce est un auxiliaire de l'agriculture par sa consommation de petits rongeurs (campagnols en particulier), eux-mêmes consommateurs des cultures.

- Concernant la « nécessité de réguler cette espèce »

L'absence de raisons sanitaires, épidémiologiques, écologiques et agronomiques pour justifier la soi-disant « nécessité de réguler » le Renard s'accompagne d'une absence de données sur l'état des populations de cette espèce dans le département. Il n'est pas raisonnable d'encourager la « régulation » d'une espèce sans faire valoir d'éléments scientifiques et d'études sur les effectifs de cette espèce dans le département.

Réponse à la consultation publique concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral de la Somme « *relatif au tir et au piégeage de l'espèce blaireau* »

La SFEPM est défavorable à ce projet d'arrêté encourageant la destruction massive de blaireaux, dans la mesure où cette destruction n'est aucunement justifiée, et dans la mesure où ce projet d'arrêté est basé sur des affirmations sans fondements.

La note de présentation du projet d'arrêté indique que « *Le blaireau est une espèce en expansion dans certains cantons du département de la Somme qui provoque des dégâts importants aux cultures, qui posent un problème de sécurité publique (collisions) ainsi que des dégâts au machinisme agricole* »

- Concernant les dégâts aux cultures

Aucun élément chiffré n'est avancé permettant de justifier l'affirmation de « *dégâts importants aux cultures* ». Le Blaireau d'Eurasie est une espèce dont le régime alimentaire est connu depuis plusieurs décennies par des études montrant que la consommation de cultures agricoles est marginale dans son régime alimentaire. Les dégâts causés localement peuvent être évités par une protection des parcelles concernées.

- Concernant la sécurité publique et les dégâts au machinisme agricole

L'invocation de « *problèmes de sécurité publique (collisions)* » dans la note de présentation du projet d'arrêté est complètement infondée. Les accidents de la route liés aux collisions avec la faune sauvage sont très majoritairement dus à celles avec le Sanglier, le Cerf élaphe et le Chevreuil. La faible taille du Blaireau est telle que les collisions routières dont il est victime, et qui impactent fortement ses populations, ne posent pas de problème de sécurité publique. Quant à l'invocation de « *dégâts au machinisme agricole* », elle ne repose sur aucun élément chiffré. Les dégâts au machinisme agricole, s'ils existent très ponctuellement par la présence de terriers dans lesquels certaines machines pourraient s'enfoncer, peuvent être facilement évités.

- Concernant la population de Blaireaux

L'« expansion » du Blaireau invoquée n'est basée sur aucune étude scientifique concernant la densité et l'évolution des populations de l'espèce dans le département. Les chiffres avancés, qui font état du total de blaireautières connues et de la présence d'au moins une blaireautière dans 60,23% des communes du département, ne donnent pas d'indication sur la densité locale de l'espèce, ni sur l'évolution des effectifs. Le nombre de 1500 blaireaux pouvant être détruits par le projet d'arrêté ne repose sur aucun élément scientifique.

- Concernant les modalités de destruction

L'utilisation des collets doit être proscrite car elle n'est pas sélective et entraîne la destruction d'espèces non ciblées. Enfin, l'affirmation donnée dans la note de présentation selon laquelle une période de destruction est proposée « *du 1er juin au 15 septembre 2015 pour éviter toute capture de jeunes non sevrés* » est fautive. En effet, des jeunes non sevrés sont encore présents dans les terriers au moins de juin.